

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1373

présenté par

M. Bilde, M. Aliot, M. Chenu, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 4

I. – À la cinquième phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« dix ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 20, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 2 de l'article 5 prévoit que le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la disponibilité ou de la non disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens concernés et de la période pendant laquelle ces pièces sont disponibles sur le marché.

Cet article prévoit que les pièces détachées doivent être disponibles pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Le présent amendement vise à porter cette durée minimale de disponibilité des pièces détachées à dix ans.